

Mise à jour de la réglementation fédérale relative à la pratique cycliste et au recours au certificat médical

Sur le fondement de la loi n° 2022 - 296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, et plus particulièrement les articles L.231-2, L.231-2-1 et L.231-2-3 modifiés du code du sport, la FFC, sur avis de sa commission médicale, conformément au décret n°2022-925 du 22 juin 2022 - art.1, a mis en place des règles pour la délivrance de licence de compétitions et/ou sportives (y compris loisir) aux personnes majeures permettant la participation aux compétitions et manifestations de la Fédération.

En effet, ce nouveau schéma a pour but, notamment, d'alléger la procédure de délivrance ou de renouvellement de licence pour les majeurs, et de créer un module santé à renseigner à la souscription de la licence. Ce parcours dispensera le souscripteur de présentation d'un certificat médical, sauf lorsque ce dernier aura répondu par l'affirmative au point 1 du Module santé – Les symptômes – Questionnaire de Santé.

De ce fait, pour les majeurs, un module santé est désormais à renseigner, en lieu et place du certificat d'absence de contre-indication médicale.

Ces nouvelles dispositions viennent en complément des mesures déjà mises en place antérieurement relatives au questionnaire de santé pour les personnes mineures, à la suite de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « d'accélération et simplification de la vie publique » et son décret d'application n°2021-564 du 7 mai 2021.

TYPE DE LICENCE	AGE
COMPETITION CM1*	
Elite	17 ans et plus
Open	17 ans et plus
Access	17 ans et plus
SPORT	
Epreuve de masse CM1*	17 ans et plus
Loisir CM2*	17ans et plus
JEUNESSE	
Baby vélo, U7, U9, U11, U13, U15 et U17 CM1*	2 - 16 ans
SANTE (sur prescription médicale uniquement)	
Santé (sur prescription médicale uniquement)	10ans et plus
STAFF	
Encadrement (cadre technique, dirigeant, encadrement équipe de France, cadre technique national, dirigeant national, stayer, enseignants fédéraux)	18 ans et plus
Assistance organisation (signaleur, motard, sympathisant, chauffeur)	18 ans et plus
Arbitre école de vélo et BMX ⁽¹⁾	14 ans et plus
Arbitre, club, Régional, National ⁽¹⁾	18 ans et plus
Arbitre Fédéral ⁽¹⁾	22 ans et plus
Arbitre international ⁽¹⁾	25 ans et plus
Animateur (Régional, Fédéral) ⁽¹⁾	18 ans et plus

Secteur professionnel

Elite Professionnel (coureur sous contrat avec une équipe reconnue par l'UCI)	19 ans et plus
Direction cyclisme professionnel et organisateur WorldTour et PS	18 ans et plus
Encadrement Cyclisme Professionnel et organisateur de classe 1	18 ans et plus

L'âge pris en compte est l'âge atteint par l'intéressé dans l'année civile de la licence.

CM1* :

- Praticants majeurs au moment de la prise de licence : pour une première licence ou pour son renouvellement, obligation de fournir une attestation d'avoir pris connaissance du questionnaire de santé et d'y avoir répondu par la négative. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme **en compétition** datant de moins de six mois, et indiquant la **réalisation d'un électrocardiogramme**.
- Praticants mineurs au moment de la prise de licence : pour une première licence ou pour son renouvellement, obligation de fournir une attestation d'avoir pris connaissance du questionnaire de santé et d'y avoir répondu par la négative. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme **en compétition** datant de moins de six mois.

CM2* :

- Praticants majeurs au moment de la prise de licence : pour une première licence ou pour son renouvellement, obligation de fournir une attestation d'avoir pris connaissance du questionnaire de santé et d'y avoir répondu par la négative. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme datant de moins de six mois, et indiquant la **réalisation d'un électrocardiogramme**.
- Praticants mineurs au moment de la prise de licence : pour une première licence ou pour son renouvellement, obligation de fournir une attestation d'avoir pris connaissance du questionnaire de santé et d'y avoir répondu par la négative. Dans le cas contraire, production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme datant de moins de six mois.

(1) A partir de la saison 2024, la délivrance d'une catégorie arbitre ne nécessite plus dévaluation médicale préalable. Les arbitres désirant aussi pratiquer (en loisir ou compétition), doivent indiquer une catégorie supplémentaire au niveau de leur demande de licence, et fournir les éléments correspondants à la délivrance de cette catégorie.